



IVV-EUROPA

Europäischer Volkssport Verband a.s.b.l.

IVV-EUROPE European Federation of Popular Sports (EFP)
IVV-EUROPE Fédération Européenne de Sports Populaires a.s.b.l.
IVV-Federazione Europea dello Sport Popolare



Kontakt/Contact · B.P. 56 · L-9201 Diekirch · GSM: (+352) 691 302 687 · E-Mail:

N° registre de commerce: F8455

Statuts de l'IVV-EUROPE a.s.b.l

Situation au 6 octobre 2023

§ 1 Le nom, le lieu, la langue et la personnalité juridique

1. Le nom de la Confédération Européenne des Sports Populaires est en abrégé « IVV-EUROPE ».
2. Son siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg à l'adresse :
03, route d'Arlon, L-8009 STRASSEN.
Elle est enregistrée dans le registre du commerce et des associations.
Sont compétents les tribunaux luxembourgeois du siège de la Confédération.
3. Les langues officielles sont l'allemand, l'anglais et le français. En cas de contradiction entre textes établis dans les trois langues officielles, le texte allemand prime.
4. L'exercice financier est l'année civile.
5. L'IVV-EUROPE est l'association des fédérations nationales de sports populaires et des clubs au niveau européen. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.
6. La Confédération est constituée pour une durée indéterminée et est reconnue par l'IVV.

§ 2 Utilité publique

1. L'IVV-EUROPE œuvre pour la promotion des sports populaires à des fins de d'utilité publique au sens de l'art. 1er de la loi du 21 avril 1928 luxembourgeoise relatif aux associations et aux fondations.
2. L'IVV-EUROPE ne poursuit pas d'objectifs économiques à but lucratif. Les fonds de la fédération ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les statuts. Le comité directeur décide de l'attribution de fonds pour la promotion des sports populaires aux fédérations membres et en informe rapidement toutes les fédérations membres.
3. Aucune personne physique ou morale ne peut être favorisée par des rémunérations disproportionnée.
4. L'IVV-EUROPE est économiquement indépendante. Par conséquent, pour l'acquisition de biens matériels pour atteindre ses objectifs, la confédération prendra exclusivement en considération les aspects économiques.

§ 3 Les missions et objectifs

Les missions et objectifs de la Confédération sont :

1. Le traitement de toute question relative aux sports hors compétition (chronométrage, classement)
2. Promouvoir tous les sports populaires et les fédérations de sports populaires, les clubs et les sportifs dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans discrimination fondée sur l'opinion politique, le sexe, la religion, la race ou toute autre raison,
3. Soutien de la randonnée et des sports populaires dans les pays européens en général avec l'objectif de créer de nouvelles Fédérations de randonnée et de sport populaire.
4. L'aménagement des possibilités pour la pratique de ces types de sport et d'en coordonner les activités des membres affiliés à IVV-EUROPE et des clubs membres.
5. La promotion de l'unité entre les Fédérations membres pour les questions relatives à la randonnée et les types de sports populaires.
6. La préservation des intérêts communs des Fédérations membres.
7. Le maintien de bonnes relations et coopération avec la Fédération Internationale IVV.
8. La coordination des intérêts des fédérations affiliées, l'instauration d'une bonne entente entre elles, le règlement des conflits éventuels et, sur demande, l'assistance dans tous les domaines.
9. La représentation des intérêts des Fédérations membres auprès des organisations nationales et internationales.
10. La recherche de partenariats avec des associations partageant les mêmes idées et leur entretien
11. L'IVV-EUROPE adhère aux objectifs de la préservation de la nature et de l'environnement pour le maintien et le développement de ses activités sportives. Elle prône l'équilibre des intérêts entre le sport populaire et l'environnement, veille à préserver le droit d'accès au plein air et en favorisera l'accès là où il n'est pas encore garanti. Les objectifs principaux de la préservation de la nature n'en seront pas altérés.

§ 4 Affiliation

1. Les Fédérations Nationales Européennes existantes pourront être membres de l'IVV-EUROPE.
2. Dans des cas exceptionnels, et en accord avec l'IVV, une Fédération d'un autre continent peut devenir membre de l'IVV-EUROPE, à condition de ne pas être membre d'une autre Confédération Continentale.
3. Les associations membres individuels de l'IVV, provenant de pays européens - où il n'existe aucune Fédération nationale peuvent devenir membre de l'IVV-EUROPE. Ces membres peuvent participer à l'Assemblée Générale de l'IVV-EUROPE et déposer des requêtes, mais n'ont aucun droit de vote.
4. Toute demande d'affiliation à l'IVV-EUROPE sera soumise par écrit. La décision d'admission est prise par le Comité directeur, qui informe immédiatement les membres existants de sa décision.

§ 5 Droits et devoirs des membres

1. Les Fédérations /clubs membres sont habilités de déposer des requêtes au Bureau de l'IVV-EUROPE et à l'Assemblée Générale des délégués.
2. Les Fédérations membres sont tenues d'assister aux Assemblées Générales des délégués et exercer leur droit de vote. Une participation numérique est possible. Dans ce cas, l'association concernée ne peut toutefois pas participer aux scrutins secrets.
3. Les Fédérations membres sont tenues de promouvoir les buts et objectifs de l'IVV-EUROPE et de respecter les statuts, règlements et directives.
4. Les Fédérations/clubs membres sont tenues de verser chaque année la cotisation.

§ 6 Radiation

1. La radiation en tant que membre de l'IVV-EUROPE est prononcée pour :
 - Dissolution ou cessation des activités
 - Démission
 - Exclusion
2. Toute démission sera notifiée par lettre recommandée au Bureau de l'IVV-EUROPE trois mois avant la fin de l'exercice annuel. La démission devrait être motivée.
3. Une Fédération membre peut être exclue si elle contrecarre les buts et objectifs de l'IVV-EUROPE et/ou de l'IVV ou si elle ne respecte pas les statuts, règlements et directives.
4. L'Assemblée Générale des délégués est habilitée à exclure un membre de la Confédération, le contrevenant n'ayant pas le droit de vote. La Fédération membre concernée sera entendue au préalable. En cas d'absence, l'Assemblée Générale décidera sur la base des documents disponibles à condition toutefois que la décision recueille les deux tiers des voix des délégués votants présents.
5. Tout droit et devoir liés à l'affiliation à l'IVV-EUROPE seront caduques par la démission ou l'exclusion d'un membre de la Confédération européenne. La Fédération sortante n'a aucun droit moral ni financier à l'encontre de l'IVV-EUROPE. Elle est tenue de régulariser immédiatement ses passifs avec l'IVV-EUROPE.
6. Ces règlements s'appliquent également aux associations membres individuels.

§ 7 Les organes fédéraux

Les organes institutionnels de l'IVV-EUROPE sont:

1. le Bureau exécutif ou Présidium
2. l'Assemblée Générale.

§ 8 Bureau exécutif

1. Le conseil d'administration se compose du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.
2. Les membres du Présidium de l'IVV ne peuvent pas être en même temps membres du Conseil d'administration de l'IVV Europe.
3. Le Présidium est élu par l'Assemblée Générale des délégués pour une durée de quatre ans. Le mandat commence à la date de l'élection. Si un membre quitte le Présidium avant la fin de son mandat, le Présidium est autorisé à occuper le poste à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des délégués. Lors de cette Assemblée des délégués, une élection partielle doit être organisée pour le poste vacant. Les candidatures pour l'élection du Présidium doivent être soumises par écrit au secrétariat de l'IVV Europe au moins 15 jours avant la réunion des délégués.
4. Le Présidium est chargé de l'administration et de la gestion intégrale, de représenter et de coordonner toutes les activités de la Confédération. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et veille au respect des statuts, règlements et directives.
5. Le Présidium répartit les tâches entre ses membres élus conformément aux règles de procédures.
6. Le Président est seul représentant l'IVV-EUROPE en toutes occasions. En cas d'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, la Confédération désignera deux autres membres du Présidium pour remplacer le Président.

§ 9 Assemblée Générale des délégués

1. L'Assemblée Générale des délégués est l'organe suprême de la Confédération. Elle se compose des membres du Présidium et des délégués élus ou désignés de chacune des Fédérations nationales membres.
2. Chaque Fédération nationale membre, indépendamment de sa taille, y est représentée par deux délégués.

3. Tous les membres de l'Assemblée Générale des délégués ont le droit de vote. Les Fédérations nationales peuvent transférer des droits de vote à leurs délégués ou à d'autres associations membres par le biais d'une procuration. Une fédération membre peut prendre en charge au maximum 1 procuration,
4. L'Assemblée Générale est convoquée tous les deux ans par le Président en séance ordinaire. La convocation pour l'Assemblée Générale des délégués devra être transmise par écrit aux Fédérations nationales moyennant un préavis de trois mois et précisant le lieu, la date et l'ordre du jour.
5. L'Assemblée Générale, règlementairement convoquée, peut siéger si la moitié plus un des délégués prévus sont présents. L'atteinte du quorum est constatée et validée par le Président. Le quorum est fixé par le Président. Si le quorum n'est pas atteint au début de l'Assemblée Générale, une nouvelle Assemblée Générale est fixée une demi-heure plus tard, avec le même ordre du jour, pour délibérer dans tous les cas.
6. L'assemblée Générale est présidée par le Président ou son remplaçant qu'il aura désigné.
7. L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix des délégués présents / représentés. La dissolution de la Fédération est décidée à la majorité des deux tiers au moins des voix des délégués présents. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés pour le vote.
8. Un procès-verbal de l'Assemblée Générale des délégués est à rédiger, à signer par le Président de séance et le Secrétaire de séance et parvenir aux Fédérations / clubs membres par écrit dans les huit semaines suivant la date de clôture de l'Assemblée Générale.
9. L'Assemblée Générale des délégués est souveraine et traite tous les points n'étant pas de la compétence du Présidium, en particulier :
 - a) Adoption des procès-verbaux de Bureau,
 - b) Décharge du Présidium après avoir pris connaissance des procès-verbaux de ses réunions et des rapports financiers.
 - c) Adoption du budget.
 - d) Élection des membres du Présidium et des Vérificateurs aux Comptes.
 - e) Décisions relatives aux modifications statutaires, règlements ou directives de l'IVV-EUROPE.
 - f) Décisions relatives aux requêtes présentées par le Présidium, les Fédérations nationales et /ou les associations membres individuels concernant l'IVV-EUROPE.
 - g) Fixation de la cotisation annuelle.
 - h) Radiation de Fédérations membres ou d'associations membres individuels.
 - i) Fixation du lieu et du jour de la prochaine Assemblée Générale.
 - j) Dissolution de la Confédération.
10. Une assemblée générale extraordinaire des délégués est convoquée :
 - a) si les délégués en décident ainsi,
 - ou
 - b) si au moins la moitié des Fédérations membres affiliées en font la demande par écrit en indiquant l'objet.

§ 10 Compensations financières

1. Tous les postes au Présidium de l'IVV-EUROPE sont honorifiques.
2. Frais de voyage ou autres dépenses sont remboursés selon le tableau luxembourgeois pour voyages à l'étranger.
3. Le Présidium, en cas de besoin, peut engager du personnel salarié.

§ 11 Vérification des Comptes

1. Les Vérificateurs aux Comptes examinent les comptes chaque fois avant l'assemblée des délégués. Deux vérificateurs aux comptes et deux suppléants sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans. Ils ne peuvent pas être membres élus du Présidium. Les vérificateurs aux comptes n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale des délégués.
2. Le rapport de révision annuel sera transmis au Présidium et au pays membres par écrit.

§ 12 Bases juridiques et les responsabilités

1. L'IVV-EUROPE est régi par les présents statuts et les règlements internes.
2. Pour toutes ses activités, l'IVV-EUROPE appliquera les directives et règlements de l'IVV dans la mesure où les textes régissant l'IVV-EUROPE ne contiennent pas de règlement spécifique.

Dans le détail, sont applicables les textes suivants :

- le Règlement d'Affiliation,
 - le Règlement de Discipline,
 - le Règlement de Validation et de Récompenses
 - le Règlement Financier et de Cotisation
 - le Règlement Interne
 - le Règlement d'Arbitrage.
3. Ces textes de l'IVV font partie intégrante de ces statuts. Les membres du Présidium et de l'Assemblée Générale des délégués, les organes de la Confédération, les Fédérations nationales membres, les associations membres individuels et les participants aux manifestations de sport populaire, s'ils n'ont pas adhéré à une Fédération nationale membre, doivent se soumettre de par leur position et participation à ces sports, aux présents statuts et règlements.
 4. L'IVV-EUROPE veille au respect des statuts et règlements par les Fédérations membres, les associations membres individuels et leurs membres dans le cadre des textes en vigueur.

§ 13 Dissolution de la Confédération

1. L'IVV-EUROPE ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale des délégués. Une telle requête doit explicitement figurer sur l'ordre du jour.
2. La demande de dissolution de l'IVV-EUROPE doit être soumise par écrit au Présidium au moins par deux tiers des Fédérations membres. Le Présidium doit dans ce cas convoquer immédiatement une Assemblée Générale des délégués. La dissolution ne peut être prononcée que par un vote à bulletin secret et par une majorité des deux tiers des délégués éligibles et présents.
3. En cas de dissolution, d'abrogation ou l'abandon des buts et objectifs actuels de l'IVV-EUROPE, ses actifs seront transférés à la Fédération internationale des Sports Populaires (IVV).

§ 14 Dispositions finales

1. Tous les points non explicitement prévus dans les Statuts de l'IVV-EUROPE seront traités conformément aux dispositions de la loi régissant les associations sans but lucratif du Grand-Duché du Luxembourg.
2. Toutes les modifications des statuts doivent être transmises par voie électronique au Registre du commerce et des sociétés dans le courant du mois de leur entrée en vigueur, en vue de leur publication dans le « RESA »

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de création de l'IVV-EUROPE le 10 juillet 2010 à Luxembourg/ville.

Modifiés une première fois lors de l'Assemblée Général des délégués le 19 octobre 2011 à Antalya en Turquie.

Modifiés une deuxième fois lors de l'Assemblée Générale des délégués le 13 juin 2015 à Winterthur en Suisse

Modifiés une troisième fois lors de l'Assemblée Générale des délégués le 20 octobre 2021 à Sillian en Autriche

Modifiés en dernier lors de l'Assemblée Générale des délégués le 6 octobre 2023 à Luxembourg